

123 MON ECOLE BOIS COLOMBES
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 28, Rue Frémicourt, 75015 PARIS
893 416 008 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 28 novembre,

A 10 heures 30,

La Société Groupe 123 Mon Ecole, Société par actions simplifiée au capital de 405 000 euros, ayant son siège social 28, Rue Frémicourt, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 882 921 539 RCS Paris,

Représentée par sa Présidente, la société RESEAU MONTESSORI 21, elle-même représentée par sa Présidente, Madame Maria Smirnova,

Associée Unique de la société 123 MON ECOLE BOIS COLOMBES,

En présence de la société RESEAU MONTESSORI 21, Présidente non associée de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

1.1 La société RESEAU MONTESSORI 21, Présidente non associée a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2025 et a également établi un rapport sur l'exercice écoulé. La Société est une micro entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

Les comptes annuels arrêtés au 30/06/2025 et le rapport de la Présidente ont été adressés le 13/11/2025 à l'Associée Unique.

1.2 - Afin d'uniformiser les dates de clôture du groupe, il paraît nécessaire de modifier notre date de clôture.

Je vous propose de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois.

Si vous décidez cette modification, il y aura lieu de modifier en conséquence l'article 21 des statuts.

1.3 – Il est aussi demandé de modifier le contenu de l'article 29 relatif à la nomination du premier président et de mentionner « article supprimé »

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30/06/2025 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- Modification de l'article 29
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 4 euros et qui, compte tenu du résultat fiscal déficitaire, ont réduit le déficit reportable à due concurrence.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, sur proposition de la Présidente de la Société, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30/06/2025 s'élevant à -96 282 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-96 282 euros
Report à nouveau antérieur :	-279 392 euros
Au compte « report à nouveau »	-96 282 euros

S'élevant ainsi à -375 675 euros

L'Associée Unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte des conventions qui se sont poursuivies pendant l'exercice écoulé par la société, savoir :

- 1/ Convention de trésorerie
- 2/ Convention d'intégration fiscale
- 3/ Convention de groupe de TVA
- 4/ Convention de frais de siège

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, ces conventions seront portées au registre des décisions de l'Associé Unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 6 mois et sera clos le 31/12/2025.

L'Associée Unique décide, en conséquence, de modifier l'article 20 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Le second paragraphe est supprimé.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique, décide de modifier l'article 28 en supprimant son contenu relatif à la nomination du premier président et de mentionner « article supprimé » comme suit :

ARTICLE 28 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE SUPPRIME

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique

Pour la société Groupe 123 Mon Ecole